

Particulier admissible

(4) Un particulier est un particulier admissible:

a) soit pendant une période de dix ans commençant:

(i) au cours de l'année d'imposition 1990, si le particulier a atteint l'âge de 65 ans en 1990 ou avant,

(ii) au cours de l'année d'imposition où le particulier a atteint l'âge de 65 ans, s'il a atteint cet âge après l'année d'imposition 1990 et avant l'année d'imposition 2006,

b) soit pendant une période finissant avec l'année d'imposition 2015, si le particulier a atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année d'imposition 2005 ou après."

b) Substituer aux actuels numéros de paragraphe 180.2(2) et 180.2(3) les numéros 180.2(5) et 180.2(6) respectivement.